



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°AR202300001

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES DE POLICE

Pour le Maire,
Laurent DEPAGNE

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1,R 110-2,R 411-5,R 411-8,R 411-25 à R 411-28,R 417-1 à R 418-9,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre 1-4 ieme parties signalisation de prescription absolue- approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié- marques sur chaussées,
Considérant que le Maire est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement dans la commune d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,
Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public,
Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les véhicules de police non loin du poste de la Police Municipale , afin de faciliter des départs sur interventions,
Considérant que les véhicules de Police Municipale ne peuvent rester stationnés sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance,

ARRETE

Article 1

02 places de stationnement seront réservées exclusivement aux véhicules de la Police Municipale aux endroits suivants:
- 01 place à l'opposé au 100 avenue de la LIBERATION . (face au poste de la Police Municipale).
- 01 place à l'opposé du 111 avenue de la LIBERATION.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, marques sur chaussées, sera mise en place, entretenue , à la charge de la commune D' AULNOY-LEZ-VALENCIENNES-

Article 3

Tout stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal .
Tous les véhicules sur ces emplacements seront considérés comme gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté et seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière , aux frais des contrevenants -

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Délais et recours: le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du code de la Justice Administrative, les personnes résidant outre mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, et par délégation, les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Central
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur l'Adjoint à la Tranquillité Publique
- Madame la directrice des services techniques
- Affichage en mairie
- Archives

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 09/01/2023

M. Le Maire